

ARRETE DU BOURGMESTRE

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133, al. 2 et 135 §2 ;

Vu les mesures fédérales imposées par le Conseil National de Sécurité le 13 mars 2020, le 17 mars 2020, le 27 mars 2020, le 15 avril 2020, le 24 avril 2020 et le 06 mai 2020 ;

Vu l'arrêté Ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le nouveau coronavirus pour la population belge ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'un nouveau coronavirus, le Covid-19, est apparu en Chine, à la fin de l'année 2019 et que celui-ci s'est propagé à travers le monde, y compris en Belgique ;

Considérant que le nombre de cas détectés en Belgique a augmenté depuis le mois de mars 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'endiguer cette contagion constituant un danger particulier pour la santé publique pouvant mettre en péril l'ordre public, d'ordonner immédiatement des mesures préconisées qui s'avèrent indispensables sur le plan de la santé publique ;

Considérant que l'OMS a relevé le niveau de menace du Coronavirus à un niveau « très élevé » ;

Considérant la nécessité de renforcer le dispositif existant par des mesures additionnelles de distanciation sociale, dans le même objectif d'endiguer la propagation de l'épidémie ;

Considérant que dès lors la phase fédérale du plan d'urgence national a été déclenchée le 13 mars 2020 et qu'elle a entraîné la prise de mesures contraignantes imposées aux différents niveaux de l'État ; Que des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ont, depuis cette date, été adoptées ;

Ville de La Louvière

Hôtel de Ville
Place Communale 1
7100 LA LOUVIERE

www.lalouviere.be
tél. 064 277 811

Considérant que le 24 avril 2020 le Conseil National de Sécurité a annoncé la mise en place d'un déconfinement progressif, en trois phases :

- La première a débuté le 04 mai 2020 et a consacré la réouverture de certains commerces (merceries et magasins de tissus).

Le 11 mai 2020 tous les commerces de détails devraient pouvoir ouvrir à nouveau ;

- La deuxième phase devrait débuter le 18 mai 2020 et devrait voir les écoles rouvrir partiellement leurs portes et les réunions privées à domicile devraient pouvoir se tenir à nouveau ;
- Une troisième phase devrait à partir du 08 juin 2020 et envisager la réouverture du secteur HORECA, principalement ;

Considérant que le 06 mai, celui-ci a confirmé cette réouverture des commerces à partir de ce 11 mai 2020 ;

Considérant que les commerces devront respecter les mesures prévues dans l'arrêté ministériel du 23 mars 2020, ainsi que les mesures de distanciation sociale, maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne ;

Considérant que l'application des mesures entraînera inévitablement des files sur la voie publique, sur le domaine privé et sur les parkings des pôles commerciaux de l'entité de La Louvière ;

Considérant qu'un marquage au sol a été matérialisé sur le domaine public ;

Considérant cependant qu'il convient dès lors de solliciter également que chaque commerce dont l'accès se situe sur un domaine privé, puisse matérialiser au sol un marquage permettant de visualiser une distance de 1m50 entre chaque client à l'extérieur du commerce ;

Considérant qu'il convient également de solliciter que chaque commerce concerné puisse gérer efficacement les files d'attente à l'extérieur des commerces ainsi que les flux entrants et sortants ; Que les mesures de distanciation sociale doivent en effet être respectées ;

Considérant qu'il convient d'imposer ces mesures jusqu'au 07 juin 2020 inclus ;

Considérant que ces mesures pourraient ensuite être prolongées en fonction de l'évolution de la situation ;

Considérant que cette mesure permettra de continuer à endiguer la propagation de la maladie en évitant des contacts directs ;

Considérant qu'il appartient au Bourgmestre de prendre des mesures afin de garantir l'ordre public ;

Vu l'urgence du fait de la rapidité de la propagation de l'épidémie et de la nécessité de la contenir et de l'atténuer afin de préserver la santé des citoyens de même que la capacité d'accueil des infrastructures hospitalières ;

ARRÊTE :

Article 1 : Ordre est donné à tous les commerces de l'entité de La Louvière dont l'accès se situe sur le domaine privé, de prévoir les mesures suivantes :

- De matérialiser au sol un marquage permettant de visualiser une distance de 1m50 entre chaque client à l'extérieur du commerce ;
- De gérer efficacement les files d'attente à l'extérieur des commerces ainsi que les flux entrants et sortants et ce, afin de faire respecter les mesures de distanciation sociale.

Ces mesures seront d'application jusqu'au 07 juin 2020 inclus.

Article 2 : Les services de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article 234 du Règlement Communal de Police de La Louvière, toute infraction au présent arrêté, sera passible d'une amende administrative.

Article 4 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification. La requête doit être datée et doit contenir:

- L'intitulé « requête en annulation » ou « requête unique » si celle-ci contient une demande de suspension ;
- Les noms, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande ou du recours ainsi qu'un exposé des faits et moyens ;
- Les noms et adresse de la partie adverse.

Fait à La Louvière, le **08 MAI 2020**

Le Bourgmestre,

J. GOBERT

